

**PRIMATURE**  
-----  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**DECISION N°25-<sup>016</sup> /ARMDS-CRD DU 23 SEPT 2025**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE JAPAN MOTORS MALI SAS CONTESTANT LES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE CONSECUTIVE A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) RELATIVE A L'ACHAT D'UN VEHICULE PICK-UP DOUBLE CABINE POUR LE COMPTE DU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre du 10 septembre 2025 de la société Japan Motors Mali SAS, enregistrée sous le numéro 107 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le vendredi 19 septembre, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Président par intérim ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société Japan Motors Mali SAS (JMM)** : Monsieur Mohamed Lamine TRAORE, Conseiller commercial et Monsieur Mouhamoud Abdou MAIGA, Conseiller commercial ;
- **Pour le Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR)**: Monsieur Hamidou DIALLO, Agent comptable et Monsieur Segua KOUMA, Chef Service Administratif et Financier ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **I. FAITS :**

Le 19 mai 2025, le Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) a lancé la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverture (DRPCO) n°03/CMTR/2025 relative à l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine pour son compte, en lot unique, à laquelle a soumissionné la société Japan Motors Mali SAS (JMM);

Par Lettre n°0433/CPMP-MTI du 28 juillet 2025, la Cellule de Passation des Marchés publics auprès du Ministère des Transports et des Infrastructures a donné son avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres ;

Par lettre n°173/CMTR-SG du 29 juillet 2025, reçue le 20 août 2025, le Président du CMTR a informé le Directeur général de JMM, du rejet de son offre;

En réponse, le 21 août 2025, la société, en se basant sur l'article 79.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2025 portant code des marchés publics et des délégations de service public, a demandé au CMTR de bien vouloir lui fournir les motifs de son éviction ;

Par lettre n°197/CMTR-SG du 25 août 2025, reçue le 27 août 2025, le Président du CMTR lui a indiqué qu'elle a fourni le bilan de l'exercice 2021 en lieu et place du bilan de l'exercice 2022 ; l'absence de ce bilan de l'exercice 2022 est un motif de rejet ;

Par lettre n°25-0098/DG/JMM-0902 du 2 septembre 2025, la société JMM a exercé un recours gracieux dirigé contre les motifs de rejet de son offre ;

Par lettre n°0112-AT/DC/2025 du 10 septembre 2025, le Directeur général de la société JMM a introduit un recours non juridictionnel auprès du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) aux fins de contestation des motifs de rejet de son offre.

### **II. RECEVABILITE :**

Considérant que la société Japan Motors Mali a participé à la procédure de Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverture (DRPCO) n°03/CMTR/2025 relative à

l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine, initiée par le Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) ;

Considérant qu'à la suite du rejet de son offre, notifié par lettre n°197/CMTR-SG du 25 août 2025, reçue le 27 août 2025, la société JMM a, par lettre n°25-0098/DG/JMM-0902 du 2 septembre 2025, exercé un recours gracieux auprès du CMTR, conformément aux dispositions de l'article 122.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas donné suite audit recours gracieux dans le délai de trois (3) jours ouvrables prévu par l'article 122.2 du même décret, délai expirant le 8 septembre 2025, ce qui équivaut à un rejet implicite du recours ;

Considérant qu'à la suite de ce rejet implicite, la société JMM a, par lettre n°0112-AT/DC/2025 du 10 septembre 2025, saisi le Comité de Règlement des Différends dans le délai de deux (2) jours ouvrables prévu par l'article 122.2 du Code ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable.

### **III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIÉTÉ JAPAN MOTORS MALI SAS (JMM):**

Le Directeur général de la société JMM soutient notamment :

Que le motif de rejet de son offre (l'absence du bilan de l'exercice 2022) aussi erroné ne peut servir d'argument juridique pour écarter son offre; car comme il est de tradition lors des séances d'ouvertures de plis, le rapporteur de la commission a confirmé publiquement dans sa lecture la fourniture de bilans des années 2022, 2023 et 2024 dans leur offre;

Que c'est suite à cette séance d'ouverture que l'autorité contractante reproche, l'absence du bilan 2022 dans leur offre;

Que dans sa lettre de demande d'information et conformément aux dispositions de l'article 79.2 du Décret n°2015-0604/PRM du 25 septembre 2025 portant code des marchés publics et des délégations de service public, il a sollicité auprès de l'autorité contractante la fourniture d'un motif de rejet de son offre et une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution de la DRPCO;

Que contre toute attente l'autorité contractante a fourni le motif de rejet de son offre en y joignant une copie de l'attestation de certification par le service des impôts du bilan de l'année 2022 comme stipulé dans le DRPCO tout en refusant de leur fournir le nom et le montant de l'attributaire provisoire du marché;

Que la DRPCO exige comme justification de capacité financière, un chiffre d'affaires moyen des années 2022, 2023 et 2024 au moins égal à quarante-cinq millions (45 000 000) F CFA, prouvés par les états financiers, avec la mention « Bilan ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts »;

Qu'il ressort clairement de son offre que les bilans 2022, 2023 et 2024 y figurent;

Que dès lors, le motif retenu par l'autorité contractante pour écarter leur offre est un motif suffisamment erroné;

Qu'ainsi, il sollicite du Comité de Règlement des différends de recevoir son recours, d'annuler purement et simplement la décision rejetant son offre et d'ordonner à l'autorité contractante de reprendre l'analyse en tenant compte des pièces fournies.

### **IV. MOYENS DEVELOPPES PAR LE CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS (CMTR):**

Bien qu'ayant été régulièrement saisi par l'ARMDS dans le cadre de l'instruction du recours, le Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) n'a pas cru devoir formuler d'observations ou de commentaires écrits. Toutefois, lors de l'audition contradictoire des parties, ses représentants ont indiqué que l'offre de la société requérante avait été écartée au motif qu'elle ne comportait pas le bilan de l'exercice 2022, exigé par le Dossier de consultation. Ils ont également précisé que les spécifications techniques du véhicule proposé ne faisaient pas mention de l'année de fabrication — 2024 ou 2025 — comme l'imposaient pourtant les dispositions du Dossier de consultation.

#### **V. OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :**

Considérant que la société Japan Motors Mali (JMM) soutient que le motif de rejet de son offre, fondé sur l'absence du bilan de l'exercice 2022, est erroné dès lors que, lors de la séance publique d'ouverture des plis, le rapporteur de la commission a expressément confirmé la présence, dans son offre, des bilans des exercices 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant que le Dossier de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) imposait, au titre des données particulières, la production des bilans des années 2022, 2023 et 2024, dûment certifiés et revêtus de la mention « conformes aux déclarations souscrites auprès du service des impôts », afin d'attester de la capacité financière des soumissionnaires ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces produites par la société JMM qu'elle a bien fourni les états financiers de l'année 2022, certifiés, ainsi que ceux des exercices 2023 et 2024, satisfaisant ainsi aux exigences substantielles du dossier de consultation ;

Considérant toutefois que la copie de l'offre de JMM communiquée à l'audience par le CMTR comporte, dans l'attestation de certification émanant des services des impôts, une erreur matérielle consistant en l'indication de l'exercice 2021, alors même que l'ensemble des états financiers produits se rapportent en réalité à l'exercice 2022 ;

Considérant que l'autorité contractante, en invoquant l'absence du bilan 2022, n'a pas apporté la preuve que les documents produits par la société requérante seraient irréguliers ou non conformes aux prescriptions du dossier de consultation, la discordance relevée apparaissant comme une simple erreur formelle n'affectant pas la validité ni la substance des états financiers fournis ;

Considérant enfin que le CMTR, bien que régulièrement invité à présenter des observations écrites, n'a pas produit de mémoire en défense susceptible de justifier, de manière claire et contradictoire, le bien-fondé du rejet de l'offre de JMM ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de juger que le motif retenu par l'autorité contractante est insuffisamment fondé et d'ordonner la réévaluation de l'offre de la société JMM dans le respect des règles d'égalité et de transparence applicables aux procédures de passation des marchés publics ;

En conséquence,

#### **DECIDE**

- 1. Déclare que le recours de la société Japan Motors Mali (JMM) est recevable ;**
- 2. Dit que la décision du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) rejetant l'offre de la société JMM pour absence du bilan 2022 est non fondée ;**
- 3. Ordonne au CMTR de reprendre l'analyse de l'offre de la société JMM en tenant compte des états financiers produits ;**

4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Japan Motors Mali, au Conseil Malien des Transporteurs Routiers et la Cellule de Passation des Marchés publics auprès du Ministère des Transports et des Infrastructures, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

23 SEPT 2025

LE PRESIDENT PAR INTERIM

M. Mahamadou Aliou SIDIBE

Conseiller

